

Plan Local d'Urbanisme

Commune D'ENCHASTRAYES

Alpes de Haute-Provence

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes

51. Annexes sanitaires
52. Emplacements réservés
53. Servitudes
54. Risques
55. Exploitations agricoles
56. Droit de Prémption Urbain
57. Autres éléments d'information

POS initial

Approuvé le : 24 Juin 1975
Modifié le : 22 Novembre 1978
Modifié le : 23 Janvier 1989
Révisé en totalité le : 26 Sept. 1994
Modifié le : 6 Novembre 1997
Modifié le : 12 Juin 1998
Modifié le : 17 Novembre 2006

REVISION

Arrêté par délibération du conseil municipal
du : 16 Juin 2017

Albert OLIVERO, Maire

Approuvé par délibération du conseil
municipal du : 2 Septembre 2024

Albert OLIVERO, Maire



AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1473 DU 4 JUILLET 2013 SUR LES INCENDIES DE
FORET ET DEBROUSSAILLEMENT**

EXPOSITION AU PLOMB

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES (ASA)

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS

**DECRET N°2010-578 DU 31 MAI 2010 MODIFIANT LE DECRET N°2009-615 DU 3
JUN 2009 FIXANT LA LISTE DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION**

INCENDIES DE FORET ET DEBROUSSAILLEMENT (ARRETE PREFECTORAL N°2013-1473 DU 4 JUILLET 2013)

L'arrêté préfectoral est consultable soit en Préfecture, soit en mairie soit en suivant le lien Internet ci-dessous :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Prevention-des-incendies>

EXPOSITION AU PLOMB

Concernant le saturnisme (plomb), l'ensemble du département a été déclaré comme zone à risque. L'arrêté préfectoral n°2001-3445 bis du 28 Décembre 2001, classe l'ensemble du département en zone nécessitant un diagnostic portant sur l'accessibilité au plomb à l'occasion de certaines transactions immobilières.

Voir l'arrêté sur le site Internet de la Préfecture.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES (ASA)

Il existe deux ASA sur le territoire :

ASA du Canal du Béal Neuf :

Contact : Mairie d'Enchastrayes - Le Village - 04400 ENCHASTRAYES

ASA du Canal de Terres Plaines :

Contact : Mairie d'Enchastrayes - Le Village - 04400 ENCHASTRAYES

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS

**NOTICE RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES ENGIN DE
SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Références réglementaires :

- Code de la construction et de l'habitation : article R 123-4
- Code de l'urbanisme : article R 111-4
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : arrêté du 25 juin 1980 - arrêté du 22 juin 1990.
- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation - arrêté du 31 janvier 1986
- Prévention des risques naturels et technologiques prévisibles et d'incendie sur les terrains et aires naturelles de camping, et de stationnement de caravanes - arrêté préfectoral N° 96-668 du 29 mars 1996.

Caractéristiques techniques:

En application des textes précités, il est demandé à minima, l'existence d'une voie de circulation utilisable par les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, dénommée "voie **engin**".

La voie engin doit répondre aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 m minimum. bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum $R = 11$ m ;
- Sur-largeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur, majorée d'une marge de sécurité de 0.20m ;
- Pente inférieure à 15% :
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-Newtons

Voie sans issue :

En fonction de l'implantation du projet, une aire de retournement devra être aménagée à l'extrémité d'une voie sans issue.

Voie échelle

La desserte de certaines constructions (bâtiment d'habitation ou établissement recevant du public, établissement industriel), peut être complétée par une voie utilisable pour la mise en station d'un véhicule échelle, devant avoir les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale 10 m ;
- largeur minimale 4 m ;
- pente maximum, inférieure à 10% ;
- résistance au poinçonnement égale ou supérieure à 100 kN. sur une surface circulaire de 0.20m.

NOTICE RELATIVE A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Préambule :

On entend par "défense extérieure contre l'incendie", les ressources en eau nécessaires aux services d'incendie et de secours pour la lutte contre l'incendie.

Le dimensionnement des besoins en eau est variable en fonction des risques repêchés dans les bâtiments concernés.

Références réglementaires :

- Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, relative aux règles de création et d'aménagement des points d'eau
- Circulaire interministérielle du 20 février 1957, relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales.
- Arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement de manœuvre des sapeurs pompiers communaux.
- Arrêté du 25 juin 1980, relatif au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.
- Arrêté préfectoral n°96.668 du 29 mars 1996 relatif à la sécurité incendie dans les campings et aires naturelles Normes Françaises : KFS 62.200, NFS 61.211, NFS 61.213, NFS 61.214. NFS 61.750.

Principes généraux :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 10 décembre 1951.

La durée d'extinction d'un incendie est estimée en moyenne (à deux heures et nécessite de disposer à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2. heures, à partir :

- d'un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar :
- de points d'eau naturels aménagés : plan d'eau, canal, rivière...
- de réserves artificielles : bassin, citernes, retenues collinaires ;

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

Désignation	Caractéristiques du bâtiment	Débit minimum	Distance par les voies carrossables
Habitations 1 ^{ère} et 2 ^{ème} familles; bureaux S ≤ 500 m ²	Individuelles et collectives R + 3 maxi	120 m ³ / h	200 m
Habitations 3 ^{ème} et 4 ^{ème} familles; bureaux S ≤ 2000 m ²	Hauteur < 28 m 28 m < hauteur > 50 m	120 m ³ / h - 2 hydrants	200 m
Etablissements recevant du public	Tous types et catégories	120 à 600 m ³ / h après étude	200 m
Etablissements artisanaux-industriels	Atelier-stockage	120 à 600 m ³ / h après étude	200 m

**DECRET N°2010-578 DU 31 MAI 2010 MODIFIANT LE DECRET N°2009-615 DU 3 JUIN 2009
FIXANT LA LISTE DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION**

2 juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE
DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT**

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0928601D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;
Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;
Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE	COMMUNE	ROUTE	COMMUNE
		de début de section	de début de section	de fin de section	de fin de section
4	D 900	Frontière italienne	LARCHE	D 209	BARCELONNETTE